



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°43 du 26.05.2025

Membres présents :

Khaly SOW, Muriel HIGHT, Arnaud PATIENT, Fils MBAYA WA MBAYA,

Membres absent excusé :

Patricia FRANCOIS, Mario FELIX, Magguy CHARLES, Saskia POPO, Mélissa COUPRA

Membres absent:

Magguy CHARLES, Saskia POPO, Jeanine DENIS

COURRIERS RECUS

- Courrier du 19.05.2025 du Président de l'USC Montsinery informant de leur absence sur les matchs R1 n° 28734780 et 28734759.
- Courrier du 20.05.2025 de la Présidente de l'Etoile de Matoury, demandant de faire évocation de résultat sur les matchs de l'Us Sinnamary entre le 1^{er} .02.2025 au 10.05.2025.

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa

non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 26.05.2025 à 18h00 pour se prononcer.

« Courrier de l'Etoile de Matoury du 20.05.2025, demandant une évocation sur le résultat.

Par le présent courrier, nous demandons de suspendre l'homologation du résultat de tous les matchs de championnat disputés par l'équipe Sénior de l'US Sinnamary depuis le 24/01/2025 car nous souhaitons que la commission compétente fasse évocation de leurs résultats conformément aux dispositions de l'article 187-2 des règlements généraux de la F.F.F. et ce, suite à la participation du joueur

COUMBA Yannick licence n° 2889210725 aux différentes rencontres qui suivent :

☒ 01/02/25 ASC Agouado / US Sinnamary

☒ 08/02/25 US Sinnamary / ASC Karib

☒ 15/02/25 US Sinnamary / CSCC

☒ 08/03/25 Montsinnery / US Sinnamary

☒ 22/03/25 SC Kourou / US Sinnamary

☒ 29/03/25 US Sinnamary / Olympique

☒ 12/04/25 Etoile / US Sinnamary

☒ 03/05/25 Etoile / US Sinnamary

☒ 10/05/25 AS Remire / US Sinnamary

En effet ce joueur a participé à toutes ces rencontres alors qu'il n'a pas purgé sa suspension d'un match ferme pour cumul d'avertissements que lui a infligé la CRDE lors de sa réunion du 22/01/2025, sanction publiée sur Footclubs le 24/01/25 à 16h10 avec une date d'effet au 03/02/25. »

Réponse :

Considérant le relevé de décision de la CRDE du 08.01.2025 mentionnant : Match ferme, 3^{ème} avertissement, date d'effet 18.01.2025.

Considérant la FMI du 18.01.2025, signé par l'arbitre Mr ANAKABA Rodney pour le match R1 n°28734747, qui ne mentionne pas le nom de Mr COUMBA Yannick, Licence n° 2889210725.

Considérant qu'il a purgé sa sanction, en ne participant à ce match.

Considérant qu'à la date du 08.02.2025, Mr COUMBA Yannick, Licence n° 2889210725 a participé au match n°28734760 en n'ayant aucune sanction disciplinaire à son encontre.

Considérant que le joueur Mr COUMBA Yannick, Licence n° 2889210725 n'a pas de suspension pendant cette période (Entre le 1^{er}.02.2025 et le 10.05.2025).

Par ces considérants,

La commission décide de la non recevabilité de cette demande d'évocation dans le fond.

La Commission décide de ne pas faire évocation selon l'article 187-2 du Règlement de la FFF.

DECISIONS

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

R1

FORFAIT GENERAL SENIORS : USC MONTSINERY

Forfait de l'équipe de l'USC MONTSINERY participant au championnat SENIORS,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu les décisions concernant les absences de l'équipe de l'USC MONTSINERY pour les matchs prévus au calendrier :

Date	N° match	Match
29.03.2025	28734715	GRAND SANTI/USC MONTSINERY
19.04.2025	28734710	MONTSINERY/ETOILE
21.05.2025	28734780	CSCC/MONTSINERY
24.05.2025	28734759	MONTSINERY/ASC AGOUADO

Considérant l'article 40 alinéa 4 « Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou est déclarée forfait général en cours d'épreuve, les matchs joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points acquis et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes toujours en lice dans l'épreuve. Cette équipe sera classée dernière de sa poule quel que soit son nombre de points »

Considérant l'article 107-alinéa 3 « Trois forfaits d'une équipe entraînent son forfait général dans la catégorie en cause à l'exception de la catégorie U7. »

Considérant l'article 114 - Alinéa 5 « Trois forfaits consécutifs ou non d'une équipe dans les compétitions de jeunes entraînent le forfait général de cette équipe dans la catégorie d'âge concernée. La non-participation à un plateau U8/U9 régulièrement programmé par la Ligue de Football de la Guyane équivaut à un forfait. »

Vu que l'USC MONTSINERY comptabilise 4 forfaits dans la catégorie SENIORS R1

En application des articles 40, 107 et 114,

Décide de déclarer forfait général pour la saison 2023-2024, l'équipe SENIORS de l'USC MONTSINERY qui participant au championnat SENIORS R1.

Les matchs joués par l'équipe SENIORS de l'USC MONTSINERY considéré comme non joué sont annulés.

**Les points acquis et les buts pour ou contre de l'équipe SENIORS de l'USC MONTSINERY sont annulés
L'équipe SENIORS de l'USC MONTSINERY est classée dernière du championnat SENIORS Régional 1.**

R2

Affaire 22966657 - Match n° 29733727 du 25.05.2025 – 12^{ème} journée de championnat : DYNAMO DE SOULA/KFC : EQUIPE VISITEUSE ABSENTE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre Nicolas BAUCHE

Vu l'article 59 du règlement de la LFG

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG

Vu l'article 107 du règlement de la LFG

Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;

Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait (1) au KFC.

Au bénéfice du Dynamo de Soula.

Le KFC est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

Le KFC marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

Le Dynamo de Soula marque trois (3) buts et 4 points au classement.

Affaire 22966659 - Match n° 29733963 du 25.05.2025 – 12^{ème} journée de championnat : ASL SPORT GUYANAIS/ETOILE FILANTE D'IRACOUBO : MATCH ARRETE A LA 74 EME.

Messieurs Arnaud PATIENT et Khaly SOW n'ont pas participé ni au débat ni à la décision .

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre SOW Mamadou.

Vu l'article 59 du règlement de la LFG

Vu le rapport de l'arbitre

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG

Vu l'article 107 du règlement de la LFG

Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;

Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;

Considérant la FMI mentionnant : « Motif de l'arrêt : Après attente des 45 minutes réglementaires suite à une blessure de joueur »

Par ces considérants,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

Arnaud PATIENT

Secrétaire de séance

Fin de la séance : 20h00

Khaly SOW

Président de Séance